

Listes, registres ou réseaux internationaux associés à l' UNESCO dans le domaine du patrimoine

Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (+ Règlement)				
Liste/Registre/Réseau, qui	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critères d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait / Radiation
<p>Registre international des biens culturels sous protection spéciale (Chapitre II de la Convention de la Haye de 1954, chapitre II du Règlement d'exécution de la Convention)</p> <p>Inscription par le DG de l'UNESCO (Art. 15 du Règlement), et dans certains cas, sur requête du Commissaire Général aux biens culturels [cette option n'a jamais été utilisée]</p>	<p>Nombre restreint de</p> <ul style="list-style-type: none"> refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles <i>de très haute importance</i>, (Art. 8.1 de la Convention de la Haye) <p>(Identification des biens culturels immeubles sous protection spéciale avec le signe distinctif de la Convention de la Haye – Bouclier bleu –)</p>	<p>1954 (Art 13-15, Règlement)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une Haute Partie contractante (HPC) soumet ses demandes d'inscription auprès du DG. Une telle demande d'inscription doit comporter une description de l'emplacement des biens culturels visés et certifier que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'Article 8 de la Convention de la Haye. Le DG envoie une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes. Les HPC peuvent faire opposition à l'inscription dans un délai de quatre mois. Le DG envoie une copie de la lettre d'opposition à l'ensemble des HPC et, le cas échéant, prend l'avis du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques et, en outre, s'il le juge utile, de tout autre organisme ou personnalité qualifiés. Le DG ou la HPC qui a demandé l'inscription, peut "demander aux HPC ayant formé l'opposition de retirer cette dernière. Si, dans un délai de 6 mois, l'opposition n'est pas retirée, la HPC qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage. (Toutefois, une HPC peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle elle est Partie, qu'elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale. Dans ce cas, le DG envoie une opposition à l'ensemble des HPC, qui décident à la majorité des deux tiers des votants de confirmer ladite opposition.) Une protection spéciale est accordée aux biens culturels inscrits au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale". Le DG fait inscrire le bien dans le Registre sous un numéro d'ordre. Le DG envoie au SG des ONU, aux HPC, (et aux autres Etats visés aux Articles 30 et 32 de la Convention sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription) une copie certifiée de toute inscription au Registre. 	<p>Un bien est placé sous protection spéciale s'il satisfait aux deux critères principaux (Art. 8 de la Convention de la Haye). Le bien en question doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> se trouver à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire (sauf lorsque la Partie s'engage à ne faire aucun usage de l'objectif en cause afin d'en détourner tout trafic, Art. 8.5), ne pas être utilisé à des fins militaires. <p>Du point de vue procédural aucune opposition à l'inscription d'un bien n'a été reçue.</p> <p>Si une demande d'inscription a été déposée en temps de paix et si la Partie en question se trouve engagée dans un conflit armé, le DG procède immédiatement à l'inscription provisoire du bien concerné, en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition (Art.14.5 du Règlement) et à chaque fois que le Commissaire général le requiert (Art.15.3 du Règlement).</p>	<p>Si une <i>opposition</i> a été formée avant l'inscription ou pendant la procédure arbitrale visée aux paragraphes 7 et 8 de l'Article14 du Règlement, le DG peut consulter d'autres organismes ou personnalités qualifiées. (Art. 14.3)</p> <p>Radiation de l'inscription</p> <ol style="list-style-type: none"> A la requête de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le bien, si la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le bien a dénoncé la Convention, dans le cas prévu à l'Article 14.5 du Règlement lorsqu'une opposition a été confirmée (Art.16 du Règlement).

Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés				
Liste/Registre/Réseau	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critères d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait / Radiation
<p>Liste des biens culturels sous protection renforcée (Art. 27.b)</p> <p>Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés</p>	<p>Fournir un haut niveau de protection aux biens culturels satisfaisant aux critères visés à l'Article 10 du Deuxième protocole</p>	<p>Deuxième protocole relatif à la Convention de 1954 (Art. 11)</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Etat partie soumet au Comité une liste de biens culturels pour lesquels il a intention de demander l'inscription sur la liste ("liste indicative"). • L'Etat partie ou le Comité peuvent demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. • D'autres parties, le Comité international du Bouclier bleu et d'autres ONG peuvent recommander l'inscription d'un bien particulier. • Lorsque le Comité reçoit une demande d'inscription, il doit en informer tous les Etats parties : les parties peuvent soumettre à l'examen du Comité leurs commentaires ; le Comité demandera à la partie requérante ses commentaires. • Le Comité décide de l'inscription à la majorité des quatre cinquièmes des Membres du Comité présents et votant. • Le DG notifie au Secrétaire des ONU et aux parties toute décision prise par le Comité. 	<p>a. Patrimoine culturel revêtant la <i>plus haute importance pour l'humanité</i></p> <p>b. Reconnaissance de sa <i>valeur culturelle et historique exceptionnelle</i> et le <i>plus haut niveau de protection</i></p> <p>c. Bien non utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et déclaration de la Partie sous le contrôle duquel le bien culturel se trouve confirmant qu'il ne sera pas ainsi utilisé. (Art. 10)</p> <p>Lorsque les critères ne sont pas remplis, le Comité peut décider d'octroyer la protection renforcée pour autant que l'Etat partie soumette une demande d'assistance internationale (Art. 11.8). Dès le commencement des hostilités, une protection renforcée peut être accordée à titre provisoire à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité en attendant l'issue de la procédure normale (Art. 11.9)</p>	<p>Le Comité peut suspendre la protection renforcée lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'Article10 (Art. 14.1) ou en cas de violation grave de l'Article12 –immunité- du fait de l'utilisation militaire du bien en question (Art.14.2).</p> <p>Lorsque un bien culturel est à la fois placé sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée (Art. 4.b.)</p> <p>Le Comité peut <i>retirer</i> un bien de la Liste lorsqu'il ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'Article10 (Art.14.1), et peut <i>exceptionnellement</i> retirer ledit bien en cas de violation <i>continue</i> de l'Article 12 –immunité-(usage militaire dudit bien) (Art.14.2)</p>

Convention de Ramsar sur les zones humides de 1971, + Protocole de 1982 + Amendement de 1987 + CSL : Cadre Stratégique pour la Liste, version 2006				
Liste/Registre/Réseau	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critères d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait/ Radiation
<p>Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar)</p> <p>Proposition d'inscription soumise par la Partie contractante qui informe le Bureau.</p> <p>Discussions sur l'ajout de nouvelles zones dans le cadre de la Conférence des Parties contractantes (Art. 10 bis, Art. 6) (aucune décision sur les inscriptions)</p>	<p>Les zones humides "appropriées" (Art. 2.1) d'importance internationale d'un point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons (Art.2.2).</p> <p>Objectif : Conservation, gestion et utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau (Art. 2.6) ; élaboration d'un Réseau mondial de zones humides d'importance internationale et promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides (Art. 3.1, paragraphe 22 du CSL). L'acte de désigner un site sur une liste internationale constitue une première étape appropriée pour la conservation et l'utilisation durable dont l'objectif final est de parvenir à l'utilisation rationnelle à long terme dudit site (CSL, paragraphe 23).</p> <p>Objectifs" (CSL, Section II) : réseaux nationaux de sites Ramsar, conserver la diversité biologique mondiale, encourager la coopération, promouvoir la coopération dans le cadre de traités complémentaires sur l'environnement.</p> <p>Chaque Partie contractante désigne <i>au moins</i> une zone humide (Art. 2.4).</p> <p>Objectif pour 2010 : au moins 2 500 sites couvrant 250 millions d'hectares (CSL, paragraphe 21)</p> <p>Objectif à long terme : inscrire toutes les zones humides perçues comme étant d'une grande importance pour le maintien de la diversité biologique de chaque région biogéographique (CSL, paragraphe 69)</p>	<p>Ramsar (Art. 8)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins une inscription en devenant Etat partie ; • Ajout sur la liste par l'Etat partie en question ; • La Conférence sur la conservation des zones humides a pour attributions de discuter des ajouts et des modifications apportées à la Liste ; • Le Bureau (IUCN) notifie à toutes les Parties contractantes toute modification apportée à la Liste ; • Le Bureau informe la Partie contractante concernée des Recommandations formulées par la Conférence. 	<p>Un site est d'importance internationale s'il</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contient un exemple <i>représentatif</i>, rare ou unique de types de zone humide naturel, 2. abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction, 3. abrite des populations d'espèces importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière, 4. abrite des espèces arrivées à un stade critique de leur cycle de vie, ou s'il sert de refuge, 5. abrite habituellement 20 000 oiseaux d'eau ou plus, 6. abrite habituellement 1% des individus d'une population d'une espèce d'oiseau d'eau, 7. abrite une proportion importante de poissons indigènes représentatifs des avantages et/ou des valeurs d'une zone humide et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale, 8. sert de source d'alimentation importante pour les poissons, etc. 9. abrite 1% des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce dépendante de la zone humide autre que les oiseaux d'eau. <p>(Au moins un critère)</p>	<p>Une Partie contractante peut, pour une raison pressante d'intérêt national, retirer ou réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites sur la Liste (Article 2.5 de la Convention).</p> <p>Procédure : en informe le Bureau.</p>

Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Orientations) , version 2005 des Textes fondamentaux)				
Liste/Registre/Réseau	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critères d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait / Radiation
<p>Liste du patrimoine mondial (Art. 11.2),</p> <p>Au sein de la Liste du patrimoine mondial, création d'une liste du patrimoine mondial (tel qu'inscrit dans la Liste du patrimoine mondial) en péril (Art. 11.4).</p> <p>Inscription par le Comité du patrimoine mondial.</p> <p>(Comité intergouvernemental de la Protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Art.8).</p>	<p>Monuments, ensembles de constructions, sites, monuments naturels, formations géologiques et physiologiques et sites naturels d'une valeur universelle exceptionnelle (Art. 1 et 2).</p> <p>Protection internationale du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle (préambule) par la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales (Art. 7).</p> <p>Liste du PM en péril : biens figurant dans la Liste du PM pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée (Art. 11.4).</p> <p>Deux propositions d'inscription complètes par Etat partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ; limite annuelle fixée à 45 propositions d'inscription étudiées par le Comité du PM (paragraphe 61 des Orientations dont la révision est prévue en 2007).</p> <p>Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre total de biens à inscrire sur la Liste du PM (paragraphe 58 des Orientations).</p>	<p>Patrimoine mondial (Orientations)</p> <ul style="list-style-type: none"> Inscrit sur une liste indicative. Possibilité d'envoyer un projet de proposition d'inscription au Secrétariat pour examen et suggestions (évaluation technique après évaluation du caractère complet). Evaluation complète à recevoir par le Secrétariat pour être transmise au Organisations consultatives pour évaluation. Enregistrement, évaluation du caractère complet et transmission aux Organisations consultatives. Evaluation par les Organisations consultatives. Les Organisations consultatives adressent leurs évaluations et leurs recommandations au Secrétariat pour transmission au Comité du PM ainsi qu'aux Etats parties. Correction des erreurs factuelles par les Etats parties Le Comité examine les propositions d'inscription et prend ses décisions. Notification aux Etats parties par le Secrétariat. Le Secrétariat publie la Liste du PM actualisée. Le Secrétariat adresse le rapport publié de toutes les décisions du Comité à tous les Etats parties. 	<p>Un ou plusieurs des critères suivants :</p> <p>(i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain, (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle..., (iv) être un exemple éminent d'un type de construction ... , (v) être un exemple éminent d'établissement humain, de l'utilisation du territoire ... spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable, (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes ayant une signification universelle exceptionnelle ..., (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ..., (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre ... , (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques en cours ... , (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants ...</p> <p>...et répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et bénéficier d'un système adéquat de protection (paragraphe 78)</p> <p>+ figurer préalablement sur la liste indicative.</p> <p>Les procédures normales de soumission des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis des Organisations consultatives compétentes, répondraient incontestablement aux critères d'inscription et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux (paragraphe 161 des Orientations).</p> <p>Conditions pour inscrire un bien sur la Liste du PM en péril : (a) le bien concerné figure sur la liste du PM, (b) le bien est menacé par des dangers graves et précis, (c) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien, (d) une demande d'assistance a été formulée. Critères : péril prouvé et mise en péril ... (paragraphe 177 et 179 des Orientations) + les facteurs menaçant le bien en question doivent être de ceux susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme (paragraphe 181)</p>	<p>Sur la base d'examen annuels, le Comité peut décider : (a) que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde, (b) de <i>retirer le bien de la Liste du PM en péril</i> s'il n'est plus menacé, (c) de retirer le bien des deux Listes s'il a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du PM. (Paragraphe 190 et 191 des Orientations)</p> <p>Procédure de retrait de biens de la Liste du PM dans les cas (a) où un bien serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé</p> <p>son inscription sur la Liste du PM, et (b) où les qualités intrinsèques d'un bien du PM étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et où les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat Partie à ce moment n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé (paragraphe 192 des Orientations).</p>

Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB), inauguré en 1976, Stratégie de Séville (Cadre Statutaire de 1995), Séville + 5 (2002)				
Liste/Registre/Réseau	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critère d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait / radiation
<p>Réseau mondial de réserves de biosphère</p> <p>Conçu par le Conseil international de coordination (CIC) du programme MAB</p>	<p>Sujet : les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB) (Art.1).</p> <p>Objectif : promouvoir et démontrer une relation équilibrée entre les humains et la biosphère. le Réseau est un outil pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, <i>en contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique</i> (Art.2),</p> <p>Trois fonctions : conservation, développement et support logistique (Stratégie de Séville p. 2)</p> <p>Le CIC n'impose aucune limite quant au nombre d'inscriptions. Toutefois, l'ensemble complexe des conditions visant à établir que les aires remplissent les fonctions de conservation, de développement et de support logistique exige un dialogue et une consultation. Dans ce contexte le temps fait office de rempart naturel face à un nombre trop important de propositions d'inscription soumises chaque année.</p>	<p>Programme MAB (Art. 5 CS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Etats, par l'intermédiaire des Comités du MAB, envoient au Secrétariat les propositions de désignation. • Le Secrétariat vérifie le contenu du dossier, et peut demander toute information manquante. • Les propositions de désignation sont étudiées par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC. • Le Bureau du MAB étudie de nouveau le dossier avant qu'une décision finale soit prise par le CIC. Le Bureau du MAB peut ponctuellement modifier les recommandations du Comité consultatif. • Le CIC du MAB prend une décision sur les propositions de de désignation. • Le DG notifie la décision du CIC à l'Etat concerné. 	<p>L'aire doit (Art.4) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. englober une mosaïque de systèmes écologiques <i>représentatifs</i> de grandes régions biogéographiques, incluant une série graduée de formes d'interventions humaines, 2. être <i>importante</i> pour la conservation de la diversité biologique, 3. offrir la possibilité d'un développement durable au niveau régional, 4. avoir une taille appropriée, 5. (comprendre) une aire centrale...une zone tampon...et une aire de transition extérieure, 6. dispositions organisationnelles pour associer les pouvoirs publics, les communautés locales et les intérêts privés. <p>+ Mécanismes de gestion de l'utilisation humaine de la zone tampon, + Plan ou politique de gestion de l'ensemble de l'aire comme réserve de biosphère, + Autorité pour mettre en œuvre ce plan, + Programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation.</p>	<p>Examen périodique de chaque réserve de biosphère tous les dix ans ; si le CIC estime que la réserve de biosphère ne remplit plus les critères énoncés à l'Article 4, il peut recommander que l'Etat concerné prenne des mesures pour assurer la conformité avec lesdits critères, compte tenu de la situation culturelle et socio-économique dudit Etat.</p> <p>(Application des indicateurs de la Stratégie de Séville) Retrait exceptionnel, à n'appliquer qu'après un examen attentif et une consultation avec le gouvernement concerné (introduction) ; Retrait possible sur requête de l'Etat concerné (Art.9.8).</p>

Mémoire du monde (http://www.unesco.org/webworld/mow)				
Liste/Registre/Réseau	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critères d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait / Radiation
<p>Registre de la mémoire du monde</p> <p>Recommandé par le Comité consultatif international (CCI), en 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, et approuvé par le Directeur général de l'UNESCO.</p>	<p>Sujet : conservation du patrimoine documentaire</p> <p>Objectif : le patrimoine documentaire est le reflet de la diversité des langues, des peuples et des cultures. Il est le miroir du monde et sa mémoire. A chaque instant, des parties irremplaçables de cette mémoire fragile disparaissent à jamais. Le Programme Mémoire du monde de l'UNESCO vise à empêcher l'amnésie collective grâce à la conservation de collections d'archives et de bibliothèques précieuses partout dans le monde pour assurer la plus large diffusion.</p> <p>Nombre d'inscriptions : aucune limite officielle. 120 éléments inscrits à ce jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les propositions d'inscription (2 par pays tous les deux ans) sont soumises au Secrétariat, qui confirme leur réception et contrôle leur caractère complet Les propositions d'inscription finales sont envoyées aux membres et au Président du Sous-comité du Registre (SCR) qui sélectionne les experts/ONG chargés d'examiner le dossier de candidature. Les ONG peuvent déléguer cette charge à leurs membres. Les experts adressent leurs recommandations au Secrétariat, qui les transmet toutes au SCR un mois avant la réunion. Le SCR formule des recommandations au Comité consultatif international (CCI), également transmises aux Etats ayant déposé la proposition d'inscription. Les Etats ayant déposé la proposition d'inscription peuvent formuler des commentaires ou ajouter des informations complémentaires qui seront pris en compte par le CCI. Le président et le rapporteur préparent un rapport à l'attention du CCI un mois avant sa réunion bisannuelle. Chaque membre du CCI peut exiger des informations supplémentaires pour chaque proposition d'inscription. Le CCI prend sa décision sur la base des recommandations formulées par le SCR. Le CCI soumet sa décision à l'approbation du DG. Le Secrétariat notifie l'issue donnée à tous les Etats ayant déposé une proposition d'inscription et recense les inscriptions au Registre de la mémoire du monde. 	<p>Critères d'inscription :</p> <ol style="list-style-type: none"> authenticité, caractère irremplaçable, importance mondiale établie (évaluée en fonction du temps, de l'emplacement, du peuple, du sujet et du thème, de la forme et du style), caractère unique, intégralité et rareté, degré de menace planant sur l'existence de l'élément considéré, <p><u>Inscription provisoire</u> : si le motif de conservation peut être appuyé par l'inscription de l'élément concerné, le CCI peut accepter une inscription sur le Registre international à titre provisoire, <i>même si les propriétaires ou les dépositaires ayant la charge de l'élément s'y opposent</i>, une fois les critères d'inscription remplis. Tout problème important ou détail persistant d'ordre pratique doit être réglé avant que l'inscription ne devienne finale.</p>	<p><u>Retrait</u> : un patrimoine documentaire peut être retiré du Registre dans les cas de détérioration, d'intégrité compromise, de réexamen ou de non éligibilité suite à la réception de nouvelles informations. Le problème doit être rapporté par écrit au Secrétariat qui adressera le cas au SCR pour examen et rapport. Si le problème se révèle fondamental, le Secrétariat contactera l'Etat à l'origine de la proposition d'inscription (ou tout autre organisme qualifié) pour obtenir ses commentaires, sur la base desquels le SCR formulera ses recommandations au CCI quant à un éventuel retrait, maintien ou toute autre mesure corrective à appliquer. Si le CCI décide de retirer l'élément, les organismes consultatifs en seront informés.</p>

Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (2001, 2003, 2005)				
Liste/Registre/Réseau	Sujet Objectif Nombre d'inscriptions	Procédures	Critères d' (extrême) urgence	Suspension / Transfert Retrait / Radiation
<p>Programme créé en 1997 par le CG de l'UNESCO, Règlement adopté par le Conseil exécutif en 1998 (développé plus en détails dans le Guide pour la présentation des dossiers de candidature)</p> <p>Proclamation par le DG sur la base des recommandations formulées par le Jury international (paragraphe 19)</p>	<p>Patrimoine culturel immatériel (formes d'expression culturelle et espaces culturels (paragraphe 7)).</p> <p>Définition du PCI : "les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et revêtent une importance cruciale pour l'identité culturelle ainsi que la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité" (paragraphe 6) :</p> <p>a. pour sensibiliser l'opinion et la mobiliser en faveur du ... patrimoine oral et immatériel ainsi que de la nécessité de le sauvegarder,</p> <p>b. pour évaluer et faire l'état des lieux du patrimoine oral et immatériel dans le monde,</p> <p>c. pour encourager les pays à établir des inventaires nationaux,</p> <p>d. pour promouvoir la participation des artistes traditionnels et créateurs locaux.</p> <p>(paragraphe 4)</p>	<p>CHEFS-D'OEUVRE (paragraphe 17 à 19)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les candidatures doivent être soumises par les autorités nationales avec l'accord des représentants des communautés concernées. L'initiative peut émaner des Etats membres, d'organisations intergouvernementales en consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO, d'ONG entretenant des relations formelles avec l'UNESCO en consultation avec la Commission nationale. Le Secrétariat procédera à une vérification du caractère complet des dossiers et, dans le cas de candidatures multinationales, contrôlera si tous les pays concernés jouent un rôle actif. Le Secrétariat transmet les dossiers à des ONG compétentes ou à d'autres experts désignés par l'UNESCO pour procéder à une évaluation. L'évaluation de l'ONG choisie ou des experts comporte une recommandation en faveur ou en défaveur de la proclamation. Un document vidéo et les rapports d'évaluation seront présentés aux membres du Jury. Le Jury recommande au DG une liste de candidatures à accepter, une liste de candidatures à rejeter et une liste de candidatures à réexaminer lors de la prochaine proclamation. Sur la base des recommandations du Jury, le DG proclamera une Liste de chefs-d'oeuvre. Proclamation par le DG lors d'une cérémonie spéciale qui a lieu le lendemain de la fin des délibérations du Jury. 	<p>Article 6 du Règlement :</p> <p>Les espaces ou les formes d'expression culturelle ... devront avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'ils devront témoigner</p> <p>(i) soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle,</p> <p>(ii) soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.</p> <p>Les présentations de candidature devront être accompagnées (i) d'un plan d'action..., (ii) d'une explication sur la comptabilité entre le plan d'action et les mesures prévues dans la Recommandation de 1989, (iii) d'une description des mesures à prendre pour associer la communauté concernée ..., et (iv) des noms des organismes ... qui seront chargés de veiller à ce que l'état du patrimoine oral et immatériel, <i>tel que décrit dans la soumission de candidature</i>, demeure inchangé à l'avenir...</p> <p>+ 6 critères d'évaluation de la valeur exceptionnelle. Critère général 6 : le risque de disparition, du fait soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation (paragraphe 24) (Art.6.a)</p>	<p>Les chefs-d'œuvre doivent être intégrés par le Comité intergouvernemental de la Convention de 2003 dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de ladite Convention (Art. 31 de la Convention de 2003). Après l'entrée en vigueur de la Convention de 2003, qui a eu lieu en avril 2006, aucune nouvelle proclamation ne sera faite.</p>